

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL500

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier et au sixième alinéa de l'article 132-25, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » et les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à modifier le code pénal de telle sorte que les aménagements de peine soient possible plus tôt qu'actuellement.

De facto, cet article vise à rendre l'aménagement de peine comme étant la règle et non plus l'exception.

Cet amendement vise à faire de la remise de peine l'exception, et non pas la règle.